

A Messieurs les Président et Membres
de la Commission de Recours Gracieux
de la GLNF
12 rue Christine de Pisan
75017 PARIS

Paris le 26 JUILLET 2010

Recommandé avec AR

Les soussignés, Laurent G
Blaise M
André A
Laurent Q
Team M
Guy D
Jean-Paul L
Jérôme M
Jean-Paul G
Jacques B
Michel U
Hervé L
Jean-Pierre B
Jean-Louis J

- Laurent M
- Adrien P

Messieurs,

Tous membres actifs de la GLNF et à jour de leurs cotisations, sont conduits, en application de l'article 9 des Statuts, à saisir par la présente votre Commission de Recours Gracieux de leur intention de citer en justice l'Association GLNF.

Ils entendent préalablement souligner que la Direction de la GLNF a le devoir impératif de se conformer conjointement et simultanément à deux règles, l'une d'ordre civil, l'autre relevant de l'ordre éthique et maçonnique.

S'agissant tout d'abord de cette dernière, ils sont contraints de constater une méconnaissance délibérée et répétée de notre Règle en douze points par le Grand Maître en exercice notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

LG 27 AA LP JM. [Signature] SPL [Signature] JPC 4

- par intrusion dans l'ordre maçonnique de préoccupations de nature politique ou civile,
- par publicité et recours excessif aux médias en violation des obligations de discrétion maçonnique,
- par présentation de la Grande Maîtrise comme étant l'office d'un guide spirituel,
- par une politique discriminante de nominations et de révocations visiblement dictées par des considérations non maçonniques,

Tous faits pour lesquels ont été directement et indirectement saisies et tenues informées les instances maçonniques compétentes de la GLNF qui se sont soigneusement abstenues à ce jour de les examiner comme devrait pourtant le faire toute Obédience se réclamant de la régularité maçonnique.

S'agissant d'autre part de l'ordre civil et du respect de nos statuts, ceux-ci sont ouvertement méconnus et détournés de leurs fins par le Grand Maître notamment à l'occasion :

1°) du refus de faire voter lors de l'assemblée générale du 25 mars 2010 une demande de révocation du Grand Maître au motif prétendu que ce vote ne pouvait être considéré comme recevable en l'état alors que la jurisprudence de la Cour de Cassation affirme le contraire,

2°) de l'engagement pris publiquement lors de la même assemblée générale par le Grand Maître de convoquer une nouvelle assemblée générale avant le délai statutaire du 30 juin,

3°) du refus de prendre en considération l'expiration inéluctable du mandat du Grand Maître au 5 décembre 2010 et par voie de conséquence de mettre en œuvre le processus électoral qui s'impose d'ici là,

4°) de la décision d'organiser sous forme « décentralisée par province » une assemblée générale de l'Association GLNF le 16 octobre 2010, en contravention des règles juridiques et des statuts et visiblement dans le but d'échapper au contrôle d'une assemblée générale statutairement réunie,

5°) de l'abus manifeste de son pouvoir de sanction en suspendant ou cherchant à faire exclure ou sanctionner des membres de l'Association pour avoir voulu se prévaloir des règles applicables.

Pour ces motifs, les soussignés entendent ester à l'encontre de l'Association GLNF devant le Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins, notamment, de :

1/ au titre de la réunion prévue pour le 16 octobre 2010 d'une Assemblée Générale dite "pluri-localisée" de la GLNF

- constater l'irrégularité de convocation d'une telle assemblée,
- et si d'ici là cette assemblée venait néanmoins à être réunie, en constater la nullité,
- et si besoin faire désigner un mandataire ad hoc pour convoquer et réunir une Assemblée Générale conforme aux statuts de la GLNF pour qu'il soit régulièrement statué tant sur ses comptes au 31 août 2009 et son budget 2010 / 2011 que sur la demande de révocation du Président et des membres du Conseil d'Administration de la GLNF formulée lors de l'Assemblée Générale du 25 mars 2010 et sur laquelle la dite Assemblée a été empêchée à la suite de la voie de fait de la Présidence de l'Assemblée,

2/ au titre de la non approbation du budget 2010/2011

- constater l'impossibilité pour les instances de la GLNF d'appeler les cotisations et d'engager des dépenses relatives à cet exercice dans l'hypothèse où le budget dudit exercice n'aurait pas été régulièrement approuvé d'ici au 31 août 2010 dans les formes prévues par les statuts,
- et si besoin faire désigner un mandataire ad hoc avec mission générale de gestion et d'administration civile de la GLNF jusqu'à ce qu'un budget ait été régulièrement et approuvé dans les formes prévues par les statuts.

3/ au titre du mandat du Grand Maître de la GLNF

- constater l'expiration le 5 décembre 2010 du mandat de l'actuel Grand Maître,
- constater la vacance de la Grande Maîtrise à compter de cette date si aucune élection aux fonctions de Grand Maître n'était alors intervenue,
- et si besoin faire désigner un mandataire ad hoc en vue d'organiser les opérations électorales de désignation d'un nouveau Grand Maître avec jusqu'à cette élection mission générale de gestion et d'administration civile de la GLNF

LG  AA  JM  JPZ  JPC 

En outre, et bien que les actions judiciaires envisagées soient dirigées contre des personnes distinctes de l'Association GLNF et que leur recevabilité ne soit donc pas subordonnée à la saisine préalable de votre Commission, les soussignés tiennent toutefois, compte tenu des liens que les personnes précitées entretiennent avec la GLNF, à informer votre Commission qu'ils envisagent également de saisir les juridictions compétentes d'actions visant:

- L'Association OAF au titre de la régularité de l'approbation de ses comptes et de son budget ainsi que des opérations intervenues entre celle-ci et la Fondation de l'Homme.
- Le Président et les membres du Conseil d'Administration de la GLNF, à titre personnel, notamment pour :
 - avoir refusé de donner suite à l'incident de séance survenu lors de la réunion de l'Assemblée Générale du 25 mars 2010 de la GLNF par lequel a été massivement demandé un vote sur la révocation du Grand Maître,
 - ne pas avoir veillé à faire approuver le budget 2010 / 2011 de la GLNF avant le 31 août 2010,
 - leur gestion des intérêts sociaux de la GLNF depuis cette date et le cas échéant avant celle-ci.

Il est expressément requis de votre Commission qu'elle procède à la tentative de conciliation statutaire avec la plus grande célérité, de sorte que les soussignés soient en mesure de saisir le Juge judiciaire des actions et procédures d'urgence qu'ils envisagent et d'obtenir le prononcé d'une décision judiciaire avant la date du 16 octobre 2010 (cf. § 1/ ci avant).

Il est précisé à votre Commission que, pour ce faire, la saisine du Juge étatique doit pouvoir intervenir dès le 31 août 2010.

Compte tenu de ces impératifs votre Commission doit donc avoir organisé et procédé à la tentative de conciliation prévue à l'article 9 des statuts avant cette date du 31 août 2010.

Les soussignés sont donc pour leur part dès ce jour et jusqu'au 30 août 2010 à la disposition de la Commission de Recours gracieux pour participer à la tentative de conciliation qu'ils sollicitent par la présente.

LG 32 MA LP JM JBL [Signature] JFG 4

Dans l'hypothèse où cette tentative de conciliation ne serait pas organisée et tenue par votre Commission avant la date du 30 août 2010, les soussignés considéreraient alors que la condition statutaire de l'article 9 est remplie pour avoir défailli du seul fait de l'Organe en charge de son bon accomplissement, cela sans préjudice de leur droit de rechercher la responsabilité des personnes qui pourraient avoir délibérément fait obstruction aux droits essentiels de membres de la GLNF ainsi qu'à leur droit fondamental d'ester en justice.

Restant dans l'attente d'un retour prompt et écrit de votre Commission,

Les soussignés vous assurent de leurs salutations fraternelles.

Paris, le 26 juillet 2010

L.G.
Blaise H.
André A.
L.G.
J.D.
Jean Paul
JTL
JPG:
J.P.

P.S. CNI et/ou Carte GLNF des signataires, et
demandes conjuguées

L.G. B. MP JP JM J.P. J.P.G. J.P.G.